

Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières
(Audit)
du 29 juin 2005 (Dernière modification : 24 novembre 2005)

Sommaire

I. Introduction	Cm 1-17
A. Champ d'application et définitions	Cm 1-4
B. Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel	Cm 5-9
C. Concept d'audit	Cm 10-17
II. Objet de l'audit	Cm 18-51
A. Audit des comptes annuels	Cm 18-24
a) Objet de l'audit des comptes annuels	Cm 18-19
b) But de l'audit des comptes annuels	Cm 20
c) Normes d'audit applicables	Cm 21-24
B. Audit prudentiel	Cm 25-51
a) Objet de l'audit prudentiel	Cm 25
b) But de l'audit prudentiel	Cm 26
c) Normes d'audit applicables	Cm 27
d) Audits obligatoires	Cm 28-46
aa) <i>Audit du respect des conditions d'autorisation</i>	<i>Cm 31-32</i>
bb) <i>Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité</i>	<i>Cm 33</i>
cc) <i>Autres audits obligatoires</i>	<i>Cm 34-46</i>
e) Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques	Cm 47-49
f) Audit approfondi	Cm 50-51
III. Déroulement de l'audit	Cm 52-81
A. Planification de l'audit	Cm 52-75
a) Connaissances de l'activité et de l'environnement de l'établissement	Cm 53-54
b) Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant	Cm 55-58
c) Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»	Cm 59-75
aa) <i>Analyse des risques</i>	<i>Cm 62-64</i>
bb) <i>Audit prudentiel – stratégie d'audit</i>	<i>Cm 65-72</i>
cc) <i>Audit des comptes annuels</i>	<i>Cm 73-75</i>
B. Audits subséquents	Cm 76
C. Coordination avec la révision interne	Cm 77-78

D. Etablissement du rapport	Cm 79-81
a) Rapport d'audit	Cm 79
b) Rapport écrit complémentaire	Cm 80
c) Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels	Cm 81
IV. Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers	Cm 82-94
A. Champ d'application	Cm 82-83
B. Compléments et divergences	Cm 84-91
C. Dispositions supplémentaires	Cm 92-94
a) Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier	Cm 92-93
b) Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères	Cm 94
V. Entrée en vigueur	Cm 95
VI. Disposition transitoire	Cm 96

Annexes :

- Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»
- Annexe 2 : Glossaire

I. Introduction

A. Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après comme «sociétés d'audit». 1

La circulaire explicite l'objet (Cm 18-51) et le déroulement (Cm 52-81) de l'audit annuel des banques et des négociants en valeurs mobilières selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'«audit» est utilisée ci-après à la place de celle de «révision externe». La circulaire règle aussi bien l'audit des établissements individuels que celui des groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques (Cm 82-94). 2

Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes financiers et conglomérats financiers assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'«établissements». 3

Les termes en *italique* sont explicités dans le glossaire (annexe 2). 4

B. Répartition entre audit des comptes annuels et audit prudentiel

Les audits annuels selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM sont répartis entre l'audit des comptes annuels (Cm 18-24) et l'audit prudentiel (Cm 25-51), chacun faisant l'objet d'un rapport distinct (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). 5

Cette répartition a en particulier pour objectif 6

- une conception du rapport efficace, rapide et axée sur les besoins;
- une présentation transparente des tâches et activités des sociétés d'audit;
- une meilleure transparence des relations entre établissement audité, autorité de surveillance et société d'audit dans le système de surveillance dualiste.

L'audit des comptes annuels s'effectue selon des normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession qui sont adaptées aux principes d'établissement des comptes utilisés par l'établissement audité (Cm 21-24). L'audit prudentiel est en outre régi de manière déterminante par les directives de la Commission des banques. 7

Les normes reconnues ainsi que les mesures prises généralement par la profession afin d'assurer la qualité de l'audit (méthodologie d'audit, contrôles de qualité, «second partner review», etc.) sont applicables à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel. 8

Afin d'assurer un niveau d'efficacité élevé de l'audit et d'éviter des lacunes, l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel sont exécutés par la même société d'audit. 9

C. Concept d'audit

L'audit découle d'une approche orientée sur les risques. L'appréciation des risques comporte une saisie systématique et une analyse des risques *significatifs*. Ils permettent à la société d'audit de porter un jugement sur l'objet de l'audit (principe du *caractère significatif*). Il incombe au réviseur d'établir une situation fiable des risques. L'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant (Cm 55-58) sont des éléments fondamentaux de la planification de l'audit (Cm 52-75). 10

L'appréciation des risques dicte le déroulement de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de l'*étendue de l'audit*. L'évaluation des risques découle d'une appréciation globale de l'établissement. Ce n'est que dans la stratégie d'audit en résultant que la séparation entre audit des comptes annuels et audit prudentiel prend toute son importance. 11

La société d'audit s'assure de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et de la gestion des risques par des *audits orientés processus* appropriés. L'audit du système de contrôle interne est un élément important de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel. La société d'audit détermine la nature et l'étendue des *audits de validation* sur la base des résultats de l'*audit orienté processus* du système de contrôle interne. 12

Les audits à effectuer dans le cadre de l'audit prudentiel, comprennent : 13

- les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 68-70);
- les audits obligatoires (Cm 28-46);
- les champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques (Cm 47-49);
- l'audit approfondi (Cm 50-51).

Les *risques essentiels d'audit* peuvent, en fonction du champ d'audit concerné, aussi être couverts dans le cadre des audits obligatoires ou dans le cadre de l'audit approfondi.

Les audits obligatoires garantissent que les domaines prudentiels *significatifs* sont couverts chaque année par des procédures d'audit. La société d'audit est tenue de prendre position dans chaque cas sur les résultats des audits obligatoires (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). L'*étendue des audits* obligatoires est également fonction de l'appréciation des risques. La Commission des banques peut, sur la base de circonstances spécifiques ou de développements intervenus sur le marché, prescrire des champs d'audit supplémentaires. 14

L'objectif de l'audit approfondi annuel est de permettre à la société d'audit de se faire, sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, une image fiable (*assurance* de degré élevé, «high assurance») de la qualité et de l'efficacité des mesures d'organisation du contrôle interne qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 15

La société d'audit doit en outre garantir, dans le cadre d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, qu'une *assurance* de degré élevé est obtenue périodiquement dans tous les domaines prudentiels importants. A cet effet, la société d'audit contrôle la plausibilité de l'*étendue de l'audit* tirée de l'analyse des risques et envisage – si nécessaire – une *étendue de l'audit* correspondant à un *audit* (annexe 1). 16

Dans sa planification des audits sur plusieurs années, la société d'audit prend en outre en considération le fait qu'elle effectue périodiquement des procédures d'audit dans tous les autres domaines importants d'un établissement qui ne sont pas couverts par les audits obligatoires annuels. Elle garantit ainsi qu'aucun domaine important reste, durant plusieurs années, exclu des procédures d'audit. 17

II. Objet de l'audit

A. Audit des comptes annuels

a) *Objet de l'audit des comptes annuels*

Les comptes annuels (clôture individuelle et, si applicable, clôture de groupe) ainsi que le reporting prudentiel (circ.-CFB 05/4 « Reporting prudentiel », Annexes 1 et 2) font l'objet de l'audit des comptes annuels. La société d'audit prend de surcroît position dans le rapport d'audit sur les comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ») sur 18

- l'adéquation de l'organisation et du contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de clôture);
- l'évaluation des actifs et opérations hors bilan ainsi que sur la politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions;
- l'adéquation des instruments destinés à la planification, à la gestion financière, à la budgétisation et à la réalisation des objectifs financiers (comparaison budgets/réalisations).

Les informations que les établissements sont tenus de remettre dans le cadre du reporting prudentiel contiennent des données relatives aux comptes annuels et d'autres informations. La société d'audit procède à un *audit* des données relatives aux comptes annuels contenues dans le reporting prudentiel. Elle procède à une *revue succincte* («*review*») ou à un *audit de plausibilité* des autres informations. 19

b) But de l'audit des comptes annuels

Le but de l'audit des comptes annuels est de livrer une attestation d'audit («*audit opinion*») sur la concordance des comptes annuels avec les directives d'établissement des comptes utilisées. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit applicables selon Cm 21-24. 20

c) Normes d'audit applicables

Les normes d'audit selon Cm 22-24 (y compris les interprétations données par les organisations professionnelles correspondantes) sont applicables à l'audit des comptes annuels. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération : 21

a. les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire lorsque les comptes annuels sont établis selon les Directives de la Commission des banques sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB), 22

b. les Normes internationales de l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB) lorsque les comptes annuels sont établis selon les International Financial Reporting Standards (IFRS), 23

c. les Generally Accepted Auditing Standards des Etats Unis d'Amérique (US-GAAS) lorsque les comptes annuels sont établis selon les Generally Accepted Accounting Principles des Etats Unis d'Amérique (US-GAAP). 24

B. Audit prudentiel

a) Objet de l'audit prudentiel

Le respect des conditions d'autorisation et des champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques selon Cm 47-49 font l'objet de l'audit prudentiel. 25

b) But de l'audit prudentiel

Le but de l'audit prudentiel est de livrer une attestation d'audit sur le respect par l'établissement audité des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. L'attestation d'audit se base sur les normes d'audit appliquées (Cm 27). Afin que la société d'audit soit en mesure de porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*, elle effectue les audits obligatoires (Cm 28-46), les audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit* (Cm 68-70), ainsi que le contrôle approfondi (Cm 50-51). La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires (Cm 47-49). 26

c) Normes d'audit applicables

Les normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession (par exemple les International Standards on Assurance Engagements de l'IAASB, respectivement les Normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire) ainsi que les directives de la présente circulaire sont déterminantes pour l'audit prudentiel. Les normes de la profession conçues à l'origine pour l'audit des comptes annuels doivent, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, être reprises pour l'audit prudentiel. La pratique prudentielle concernant la diligence d'un réviseur sérieux et qualifié selon les art. 20 al. 4 LB ou 34 al. 1 let. a OBVM doit en outre être prise en considération. 27

d) Audits obligatoires

Les audits obligatoires couvrent les champs d'audit pour lesquels la société d'audit est tenue de livrer chaque année une attestation ou une prise de position dans le rapport sur l'audit prudentiel (Cm 31-44). Les résultats des audits obligatoires complétés par les résultats des audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des *risques essentiels d'audit*, (Cm 68-70) et de l'audit approfondi (Cm 50-51) constituent le fondement du jugement de la société d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 28

Un audit obligatoire peut être effectué par un *audit*, une *revue succincte* ou un *audit de plausibilité*. Le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» remis à la Commission des banques et au conseil d'administration¹ (Cm 59-75 et annexe 1) détermine l'*étendue de l'audit* planifiée. 29

La société d'audit audite le respect des *prescriptions pertinentes* faisant l'objet des audits obligatoires conformément à l'*étendue de l'audit* qu'elle a elle-même déterminée. Les *prescriptions pertinentes* ne fournissent cependant pas une norme applicable en toutes circonstances et à tous les domaines d'activités imaginables. Le réviseur doit en lieu et place faire usage de sa capacité de jugement de manière à ce que celui-ci corresponde aux principes généraux de la profession («professional judgement») et prenne en considération la pratique de la Commission des banques. 30

aa) Audit du respect des conditions d'autorisation

Le but de l'audit du respect des conditions d'autorisation est d'obtenir une déclaration de la société d'audit sur la constatation de faits qui la conduisent à conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées. Cette déclaration est généralement formulée négativement («negative assurance»). 31

Lorsque la société d'audit constate des faits qui constituent des violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle doit juger si les conditions d'autorisation sont encore respectées ou non. Lorsqu'elle a constaté de tels faits, elle les explique dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans une annonce conformément aux art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM. 32

bb) Audit du respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

L'attestation du respect de ces prescriptions est un élément fondamental des audits obligatoires. L'*étendue de l'audit* dans ces domaines se base sur l'appréciation de l'éventualité que l'établissement ne respecte pas les prescriptions. 33

cc) Autres audits obligatoires

Les domaines d'activité *significatifs* ainsi que les structures d'organisation *significatives* (structure d'organisation et schéma de déroulement des opérations) doivent être appréciés par la société d'audit de manière à ce qu'elle puisse porter un jugement sur le respect des conditions d'autorisation. 34

Les domaines suivants constituent des champs d'audit obligatoires sur lesquels la société d'audit est tenue de porter un jugement et de prendre position chaque année : 35

- l'adéquation du «corporate governance» y compris la séparation entre la direction et le conseil d'administration; 36
- la régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés; 37
- la garantie d'une activité irréprochable des personnes chargées de l'administration et de la direction ainsi que des participants qualifiés; 38
- l'adéquation de l'organisation et du système de contrôle interne (y compris l'informatique); 39

¹ Par mesure de simplification, la notion de «conseil d'administration» est utilisée en lieu et place de l'expression «organe proposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle» qui a la même signification.

- l'adéquation de l'identification, de la mesure, de la gestion et de la surveillance des risques; 40
- l'adéquation de la révision interne; 41
- l'adéquation de la fonction «compliance»; 42
- le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent*; 43
- le respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée (Cm 86). 44

La société d'audit détermine l'*étendue de l'audit (audit, revue succincte, audit de plausibilité)* des différents champs d'audit sur la base de son analyse des risques. 45

Ne sont en particulier pas considérés comme audits obligatoires annuels, les audits selon : 46

- l'art. 15 LBVM (audit de l'obligation de tenir un journal et de déclarer);
- les art. 4 et 72 ss LPCC (audit des dispositions sur les portefeuilles collectifs internes et les banques dépositaires);
- l'art. 22 LBN ainsi que l'art. 40 OBN (audit du respect du devoir d'annonce des statistiques);
- l'art. 43 al. 1 LLG (audit du registre des gages et de la couverture des prêts).

La société d'audit garantit le respect des obligations correspondantes d'audit et d'établissement des rapports, en prenant en considération les dispositions contenues dans les lois spéciales, dans le cadre de sa planification des audits étendue sur plusieurs années.

e) Champs d'audit supplémentaires prescrits par la Commission des banques

La Commission des banques peut prescrire des champs d'audit supplémentaires. Elle peut définir ces champs d'audit annuellement et, pour un établissement individuel, pour un ensemble de plusieurs établissements ou pour l'ensemble des établissements assujettis à sa surveillance. 47

Pour un établissement individuel, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de l'analyse des risques de la société d'audit et/ou de circonstances spécifiques. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec la société d'audit. La société d'audit effectue ces audits selon les directives de la Commission des banques. 48

Pour un ensemble de plusieurs établissements ou pour l'ensemble des établissements, la Commission des banques définit les champs d'audit supplémentaires en particulier sur la base de développements intervenus sur le marché ou de nouvelles *prescriptions pertinentes*. Elle discute si nécessaire l'objectif de ces audits avec les sociétés d'audit. Les sociétés d'audit effectuent ces audits selon les directives de la Commission des banques. 49

f) Audit approfondi

La société d'audit procède chaque année à un audit approfondi. L'audit approfondi, défini sur la base d'un cycle d'audit étendu sur plusieurs années, permet à la société d'audit de se faire une image fiable (*assurance* de degré élevé) de la qualité et de l'efficacité des contrôles internes qui assurent le respect des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes*. 50

Le choix du champ d'audit de l'audit approfondi est effectué par la société d'audit. Il peut être basé sur les critères suivants : 51

- champ d'audit qui n'a pas été soumis durant les années précédentes à un *audit* mais à une *revue succincte* assortie d'une *assurance* de degré modéré («moderate assurance»);
- champ d'audit prescrit par la Commission des banques (Cm 47-49).

III. Déroulement de l'audit

A. Planification de l'audit

La société d'audit planifie son activité d'audit en accord avec les normes applicables et généralement reconnues par la profession (Cm 21-24 et 27). Elle prend en considération les directives de la présente circulaire. 52

Des éléments importants de la planification de l'audit (Cm 53-58) ainsi que l'établissement du rapport sur la planification de l'audit (Cm 59-75) sont explicités ci-après.

a) *Connaissances de l'activité et de l'environnement de l'établissement*

Le réviseur doit obtenir une compréhension générale du domaine d'activité, du contrôle interne et de l'environnement de l'établissement, qui soit suffisante pour planifier l'audit et développer une stratégie d'audit efficace. Dans ce but, le réviseur acquiert des connaissances sur 53

- les produits et les prestations de service des domaines d'activité ainsi que sur leur structure d'organisation;
- les facteurs macroéconomiques et spécifiques à la branche qui influencent l'activité de l'établissement (branche, marchés, clients, autres facteurs environnementaux) ainsi que sur les «key-stakeholders» et leur influence sur l'établissement;
- l'exposition aux risques de l'établissement;
- l'environnement de contrôle (processus d'activité, éléments du contrôle interne et de la «compliance» propres à l'entreprise, gestion des risques, environnement informatique, niveau de compétence et intégrité des organes dirigeants);
- les facteurs de succès essentiels à la réalisation des objectifs et stratégies d'entreprise fondamentaux.

Le réviseur prend à cet effet connaissance des documents pertinents (organigrammes, règlements, directives, règlements des compétences, systèmes de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction et rapport de performance, programme de «compliance», etc.) et procède à des entretiens avec la direction de l'établissement ou avec la direction des domaines d'activité. Dans la mesure où le réviseur le juge opportun pour ses relevés, il s'appuie sur les résultats de l'audit de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (par exemple analyses financières, analyses des risques de la révision interne). 54

b) *Analyse des risques et stratégie d'audit en résultant*

Dans le cadre de la planification annuelle de l'audit, la société d'audit effectue une analyse des risques de l'établissement à auditer. A cet égard, la société d'audit prend en considération les connaissances tirées des relevés et des évaluations au sens du Cm 53. La société d'audit analyse les facteurs déterminants en tenant compte des faits, événements, développements et tendances qui peuvent avoir une influence *significative* sur la formation de son opinion en ce qui concerne 55

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

Pour son analyse des risques, la société d'audit exploite également les informations disponibles auprès du conseil d'administration et auprès de la direction concernant la gestion des risques et le système de contrôle interne de l'établissement. 56

La société d'audit documente son analyse des risques dans les documents de travail et mentionne les résultats *significatifs* ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (Cm 59-75 et Annexe 1). 57

La société d'audit discute l'analyse des risques et la stratégie d'audit en résultant - entre autres à l'aide du rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (Cm 59-75 et annexe 1) – avant le début de procédures d'audit *significatives*, avec la direction ou la révision interne ou le conseil d'administration de l'établissement à auditer. Le conseil d'administration peut déléguer cette tâche à un comité d'audit. La société d'audit demeure cependant responsable de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant. **58**

c) Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»

La société d'audit résume les enseignements *significatifs* de l'analyse des risques ainsi que les conclusions qui en sont tirées pour la stratégie d'audit dans un formulaire préétabli par la Commission des banques (rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»). La société d'audit annexe le formulaire au rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). Elle explique et justifie dans ce même rapport d'éventuelles modifications ultérieures de la stratégie d'audit. **59**

La Commission des banques peut exiger la remise du formulaire avant le début de l'audit, suggérer des adaptations ou exiger d'autres procédures d'audit. **60**

Le mode de procédure d'élaboration du formulaire est expliqué en détail dans l'annexe 1. Le formulaire doit comprendre les données explicatives des Cm 62-75. **61**

aa) Analyse des risques

La société d'audit indique les résultats *significatifs* de son analyse des risques sous la forme d'un profil des risques de l'établissement et d'un état des *risques essentiels d'audit* identifiés. **62**

Profil de risque de l'établissement (annexe 1, chiffre 1.1) **63**

Les risques *significatifs* de l'activité de l'établissement sont présentés et répartis par catégories de risques et éventuellement par sous-catégories de risques sur la base de l'analyse des risques effectuée par la société d'audit. À l'exception des catégories principales de risques, usuelles dans l'activité bancaire et boursière, définies préalablement dans le formulaire, le degré de détail peut être adapté individuellement au domaine d'activité et à la situation des risques de l'établissement. Le réviseur apprécie, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de risques, l'exposition aux risques correspondante («élevée», «moyenne», «faible»). L'appréciation de l'exposition aux risques s'effectue de manière brute, c'est-à-dire sans prise en considération des mesures propres à limiter le risque.

La société d'audit explicite chaque fois brièvement son appréciation de l'exposition aux risques. Elle se réfère également aux objectifs d'entreprise définis par l'établissement lorsque l'exposition aux risques est moyenne et élevée.

La société d'audit prend position, dans le rapport sur l'audit prudentiel, sur la gestion des risques des catégories de risques identifiées comme étant *significatives* (CFB 05/2 Rapport d'audit).

Identification des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 1.2) **64**

Par *risques essentiels d'audit*, il faut comprendre les éventuels faits, identifiés par la société d'audit lors de l'analyse des risques, qui peuvent avoir une influence *significative* sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'établissement des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions pertinentes* (audit prudentiel).

L'influence sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel, de chaque *risque essentiel d'audit*, est analysée. Des étapes concrètes d'audit sont à chaque fois tirées des *risques essentiels d'audit*. Les *risques essentiels d'audit* sont propres – pour autant que le fait identifié s'avère exact – à générer des irrégularités, au sens des art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans le rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »).

Lors de l'identification des *risques essentiels d'audit*, le réviseur se base sur des indications et des indices concrets qui sont tirés de sa connaissance du domaine d'activité et de l'environnement de l'établissement ainsi que sur son analyse des risques. Dans la perspective du concept d'audit (Cm 10-17) qui prévoit des contrôles obligatoires annuels, cette concentration sur des indications et des indices concrets conduit à une extension ou à un approfondissement, orienté sur les risques spécifiques de l'établissement, de l'audit obligatoire. La société d'audit peut envisager qu'un *risque essentiel d'audit* fasse également l'objet d'un audit approfondi.

bb) *Audit prudentiel – stratégie d'audit*

Sur la base du déroulement décrit aux Cm 53-58, la société d'audit procède à une appréciation provisoire de l'adéquation de l'organisation de l'établissement. Pour chaque *risque essentiel d'audit* ainsi que pour les champs d'audit des audits obligatoires, l'appréciation du risque s'effectue sur la base du *risque inhérent* ainsi que du *risque de contrôle* et la stratégie d'audit en est systématiquement tirée. **65**

Le *risque inhérent* correspond au risque qu'un champ d'audit spécifique présente des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives*, et cela indépendamment de l'existence de contrôles internes appropriés dans ces cas. Le *risque inhérent* peut être qualifié d'«élevé» ou de «faible». **66**

Le *risque de contrôle* correspond au risque que des erreurs *significatives*, des transactions impliquant des erreurs *significatives* ou des irrégularités *significatives* ne puissent pas être évitées ou détectées par le contrôle interne ou corrigées à temps. L'appréciation provisoire de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises par l'établissement en vue de minimiser ou de limiter les risques est exprimée par la société d'audit au moyen du *risque de contrôle*. Le *risque de contrôle* peut être «faible», «moyen» ou «élevé». Lorsqu'il existe des indices que le système de contrôle interne d'un domaine d'activité présente des lacunes et/ou est inefficace, le *risque de contrôle* doit être qualifié d'«élevé». Lorsque l'hypothèse se confirme que les mesures d'organisation du contrôle interne d'un domaine d'activité sont adéquates et efficaces, le *risque de contrôle* doit être qualifié de «faible». Dans tous les autres cas, le *risque de contrôle* doit être qualifié de «moyen». **67**

Audits orientés sur les risques, destinés à couvrir des risques essentiels d'audit (annexe 1, chiffre 2.1)

Dans cette partie du formulaire, l'appréciation des risques relative aux *risques essentiels d'audit* identifiés au préalable s'opère par la combinaison du *risque inhérent* et du *risque de contrôle*. L'*appréciation combinée des risques* est qualifiée de «minimum», «modérée», «moyenne» ou «maximum». La stratégie d'audit (et par conséquent l'*étendue de l'audit*) est systématiquement tirée de celle-ci. **68**

Lorsqu'un risque maximum résulte de l'*appréciation combinée des risques*, l'*étendue de l'audit* prédéfinie implique un «audit». Un risque moyen implique une «*revue succincte*», un risque modéré un «*audit de plausibilité*» et un risque minimum «aucun sondage» (annexe 2). La société d'audit contrôle à chaque fois la plausibilité de l'*étendue de l'audit* tirée du schéma systématique et l'adapte, si nécessaire, au niveau d'une *assurance* de degré élevé. **69**

Les *risques essentiels d'audit* sont énumérés dans le tableau sous chacun des domaines d'activité dont la surveillance et le contrôle efficaces peuvent être compromis par la réalisation du *risque essentiel d'audit*. **70**

Audits obligatoires (annexe 1, chiffre 2.2)

L'appréciation des risques des champs d'audit et la déduction de la stratégie d'audit correspondante s'effectuent selon un processus analogue. L'*audit de plausibilité* constitue cependant dans ce cas l'*étendue d'audit* minimale. **71**

Audit approfondi (annexe 1, chiffre 2.3)

Les champs d'audit de l'audit approfondi (Cm 50-51) de l'année de référence et des trois années précédentes sont énumérés. **72**

cc) Audit des comptes annuels

La compréhension générale du domaine d'activité, des contrôles internes et de l'environnement de l'établissement ainsi que les conclusions de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit en résultant, effectuée dans le cadre de la planification de l'audit, constituent la base de la détermination du déroulement de l'audit des comptes annuels. 73

Les étapes nécessaires de la planification de l'audit des comptes annuels sont déterminées selon les standards de la profession (Cm 21-24) et selon les méthodologies développées par les sociétés d'audit pour l'audit des comptes annuels. 74

Les sociétés d'audit résument les constatations *significatives* et les conclusions de l'audit des comptes annuels dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit». 75

B. Audits subséquents

En cas de constatations d'infractions aux dispositions légales ou d'autres irrégularités, la société d'audit fixe, conformément aux art. 21 al. 3 LB ou 19 al. 4 LBVM, un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal. A l'expiration de ce délai, la société d'audit effectue un audit subséquent. L'audit subséquent a pour but de constater si l'établissement a pris et a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. S'il ressort de l'audit subséquent que l'irrégularité a été réglée, il en est fait mention dans le rapport sur l'audit des comptes annuels ou dans le rapport sur l'audit prudentiel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). Si les mesures nécessaires à la levée de l'irrégularité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'audit subséquent doit être remis immédiatement à la Commission des banques (art. 41 al. 1 OB). 76

C. Coordination avec la révision interne

Les dispositions relatives à la révision interne et à la coordination entre société d'audit et révision interne en particulier sont contenues aux art. 19 al. 3 LB, 40a OB, 36 OBVM ainsi que dans la circ.-CFB 06/6 « Surveillance et contrôle interne ». Les normes d'audit applicables (Cm 22-24 et 27) doivent en outre être observées. 77

La société d'audit et la révision interne coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs stratégies d'audit respectives. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La responsabilité de l'exécution de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel incombe à la société d'audit. 78

D. Etablissement du rapport

a) Rapport d'audit

Le rapport relatif à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel est régi par la circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit ». 79

b) Rapport écrit complémentaire

Les rapports sur l'audit prudentiel et sur l'audit des comptes annuels, d'une part, et les rapports écrits supplémentaires, d'autre part, doivent être cohérents. Lesdites «management letters» ou autres rapports écrits supplémentaires adressés séparément au conseil d'administration ou à l'audit committee sont considérés comme des rapports écrits complémentaires. La société d'audit indique en particulier de manière adéquate les insuffisances *significatives* et les constatations importantes non seulement dans le rapport écrit complémentaire mais également dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. Il est fait référence au rapport écrit complémentaire dans le rapport sur l'audit prudentiel ou dans le rapport sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). 80

c) Annonce de graves irrégularités et d'actes criminels

Lorsque la société d'audit constate de graves insuffisances au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »). **81**

IV. Audit de groupes financiers et de conglomérats financiers**A. Champ d'application**

Les groupes financiers et conglomérats financiers qui, conformément aux art. 23a OB ou 29 OBVM, sont tenus d'établir des comptes de groupe ou qui, sur la base d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, sont tenus de respecter, conformément à la LB, les directives régissant la présentation des comptes, les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée, sont soumis chaque année à un audit selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM d'une société d'audit reconnue par la Commission des banques (audit de groupe). **82**

Les Cm 5-81 sont applicables par analogie aux particularités et aux besoins de l'audit de groupe. Les Cm 84-91 définissent les compléments et les divergences tandis que les dispositions supplémentaires de l'audit de groupe sont mentionnées aux Cm 92-94. **83**

B. Compléments et divergences**Audits obligatoires (Cm 28-46) :** **84**

Les audits obligatoires sont en principe applicables à toutes les entreprises suisses et étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier exerçant une activité bancaire ou de négociant en valeurs mobilières ainsi qu'aux entreprises pour lesquelles la Commission des banques a ordonné l'exécution d'audits obligatoires. La Commission des banques peut, dans certains cas particuliers et après discussion préalable avec la société d'audit, définir des adaptations des champs d'audits obligatoires ou décider que des champs d'audits obligatoires individuels selon Cm 31-44 ne sont, en tout ou en partie, pas applicables.

Les *prescriptions* suisses *pertinentes* sont en principe aussi applicables par analogie aux entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Lorsque l'application des *prescriptions* suisses *pertinentes* est contraire à la réglementation étrangère, la société d'audit en informe la Commission des banques. **85**

Autres audits obligatoires (Cm 44) : **86**

Les champs d'audit supplémentaires de l'audit des groupes financiers et des conglomérats financiers, sur lesquels la société d'audit est chaque année tenue de porter un jugement et de prendre position, sont définis comme suit :

- l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que la gestion des grosses positions à risque internes au groupe;
- l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles suisses et étrangères par les sociétés appartenant au groupe financier ou au conglomérat financier;
- le respect des principes de base de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA CFB) et de la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA CFB) ainsi que le respect des *prescriptions sur le blanchiment d'argent* par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA CFB).

Audit approfondi (Cm 50-51) :	87
Les particularités du groupe financier ou du conglomérat financier doivent être prises en considération lors du choix du champ d'audit de l'audit approfondi.	
Dans le cadre de l'audit de groupe, la société d'audit peut prévoir un audit approfondi supplémentaire ou la Commission des banques peut en prescrire un.	88
Planification de l'audit (Cm 52-75) :	89
Lorsque, dans la planification de l'audit, la société d'audit prend en considération les résultats de l'audit de <i>sociétés d'audit liées</i> et/ou qu'elle envisage l'intervention de <i>sociétés d'audit liées</i> , elle en rend compte dans le rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» qu'elle est tenue de remettre pour le groupe financier ou le conglomérat financier. Les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères peuvent être pris en considération dans la planification de l'audit (Cm 94).	
Audit prudentiel (Cm 65-72) :	90
L'appréciation par la société d'audit de l'organisation et du contrôle interne s'effectue par domaine d'activité («line of business») ou fonctionnalité. Elle peut de ce fait éventuellement interférer avec les structures juridiques à l'intérieur du groupe financier ou du conglomérat financier.	
Annnonce de graves irrégularités et d'actes criminels (Cm 81) :	91
Lorsque la société d'audit constate de graves manquements, au sens des art. 21 al. 4 LB ou 19 al. 5 LBVM, à l'intérieur d'entreprises de groupes financiers ou de conglomérats financiers, pour lesquelles des audits obligatoires doivent être effectués selon Cm 28-46, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport sur l'audit prudentiel ou du rapport sur l'audit des comptes annuels.	
C. Dispositions supplémentaires	
a) Audits auprès d'entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier	
La société d'audit effectue en principe elle-même les audits nécessaires qui entrent dans le cadre de l'audit prudentiel de groupe auprès des entreprises étrangères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier.	92
Les audits peuvent cependant aussi être entrepris par des <i>sociétés d'audit liées</i> . Les <i>sociétés d'audit liées</i> doivent dans ce cas être informées de manière adéquate par la société d'audit et être soumises périodiquement à un contrôle de qualité.	93
b) Prise en considération d'audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères	
Il est laissé à la libre appréciation de la société d'audit de décider dans quelle mesure elle prend en considération les audits d'autorités de surveillance suisses et étrangères que celles-ci ont entrepris auprès d'entreprises d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier. Elle prend en particulier en considération dans ce cas le mandat général de surveillance de celles-ci ainsi que leur disponibilité dans le cadre de l'échange d'informations, de l'accès aux documents d'audit requis et des expériences tirées des audits antérieurs.	94
V. Entrée en vigueur	
Date de l'entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2006	95

VI. Disposition transitoire

La circulaire peut être appliquée librement à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2005. Elle est impérativement applicable à l'audit de l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2006. Pour les établissements dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2006 est déterminant. **96**

Etant donné que la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel ne doit plus impérativement concorder avec celle de l'exercice annuel (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit »), il se peut que, dans la phase transitoire, la période couverte par le rapport sur l'audit prudentiel soit supérieure ou inférieure à une année. Les périodes couvertes par le rapport, supérieures à une année, ne peuvent pas excéder 18 mois au maximum. Ces périodes de longue durée ne sont admissibles que pour des établissements qui ne présentent pas de risques et de problèmes particuliers.

Annexes :

Annexe 1 : Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit»
Annexe 2 : Glossaire

Bases légales :

- LB : art. 18-22
- LBVM : art. 17-19